



## UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE

### U.F.R. PHARMACIE - ECOLE DE SAGES-FEMMES

## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ALTER-PACES

### VOIE ALTERNATIVE D'ENTREE EN FILIERE PHARMACIE OU MAIEUTIQUE

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 631-1 ;
- Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2014-189 du 20 février 2014 modifié tendant à l'expérimentation de modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques ;
- Vu l'arrêté du 20 février 2014 modifié relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 20 février 2014 modifié relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques ;

Le Conseil de Gestion de l'UFR de Pharmacie et la direction de l'Ecole de Sages-femmes adoptent les modalités suivantes concernant le règlement intérieur de l'admission aux filières Pharmacie et Maïeutique.

## **ARTICLE 1 : Descriptif général**

L'AlterPACES est une voie alternative d'entrée (admission directe sans concours PACES) en filière pharmacie ou maïeutique pour des étudiants ayant validé deux années d'études scientifiques (domaine Biologique ou Physique-Chimie). Le *Numerus Clausus* (NC) des étudiants reçus en filière pharmacie ou maïeutique reste globalement inchangé mais un pourcentage de places sera pourvu *via* l'AlterPACES.

- Pour Pharmacie : 30 % (2019 et 2020) des places du NC seront réservées à des étudiants ayant validé une L2 scientifique dans le domaine Biologique ou Physique-Chimie,
- Pour Maïeutique : 15 % (2019 et 2020) des places du NC seront réservées à des étudiants ayant validé une L2 scientifique dans le domaine Biologique.
- Pour Médecine et Odontologie : ces filières ne souhaitent pas participer à l'admission AlterPACES.
- Pour Kinésithérapie : cette filière n'est pas éligible par cette expérimentation.

Les places non pourvues dans le cadre de ce dispositif seront attribuées, dans les conditions prévues à l'article 9 du chapitre III du Décret n° 2014-189 du 20 février 2014, au bénéfice des candidats à l'admission dans chacune des filières à l'issue de la première année commune aux études de santé (PACES).

Notre objectif est d'intégrer des étudiants ayant un projet professionnel et un attrait important pour la formation choisie.

## **ARTICLE 2 : Conditions d'éligibilité**

En vertu du décret n° 2014-189 du 20 février 2014, de l'arrêté du 20 février 2014 modifié et de l'arrêté du 2 mai 2017, peuvent prétendre à une admission directe en deuxième année des études pharmaceutiques ou maïeutiques dans une université expérimentatrice, les candidats justifiant de la validation de deux ou trois années d'un premier cycle universitaire adapté conduisant à un diplôme national de licence, dans cette université ou dans une université membre de la même communauté d'universités et établissements.

Le principe retenu pour l'AlterPACES est que tout étudiant doit pouvoir disposer de 2 chances d'entrée en filière pharmacie ou maïeutique. Les différentes opportunités sont les suivantes :

- Une inscription en PACES et une candidature par voie d'admission directe AlterPACES en cours d'une 2<sup>ième</sup> ou 3<sup>ième</sup> année scientifique d'un premier cycle universitaire adapté dans le domaine Biologique ou Physique-Chimie.
- Pour les étudiants qui n'ont jamais été inscrits en PACES : deux candidatures AlterPACES sont possibles (soit une en cours de 2<sup>ième</sup> année ou une en cours de 3<sup>ième</sup> année scientifique d'un premier cycle universitaire adapté).
- Les étudiants qui ont été inscrits 2 fois en PACES ne sont pas éligibles à cette possibilité d'admission directe AlterPACES.

## **ARTICLE 3 : Admissibilité**

Sont admis à s'inscrire en 2<sup>ième</sup> année des études de Pharmacie (DFGSP2) ou en 2<sup>ième</sup> année des études de Maïeutique (DFG en sciences maïeutiques 2), en vertu de l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 20 février 2014 modifié, les étudiants reçus suite à la procédure de sélection mise en place par le jury de l'AlterPACES fixée par le présent règlement intérieur.

Des étudiants ayant validé 2 ou 3 années d'études scientifiques adaptées (domaine Biologique ou Physique-Chimie) sont sélectionnés par un jury spécifique pour une admission directe en seconde année des filières Pharmacie ou Maïeutique. Une partie du NC de chacune de ces filières sera réservée pour l'admission de ces étudiants.

- Pour Pharmacie : 30 % (2019 et 2020) des places du NC seront réservés à des étudiants ayant validé une L2 ou une L3 scientifique dans le domaine Biologique ou Physique-Chimie,

- Pour Maïeutique : 15 % (2019 et 2020) des places du NC seront réservés à des étudiants ayant validé une L2 ou une L3 scientifique dans le domaine Biologique.

A l'issue de la procédure d'admission par le jury, les places non pourvues seront réattribuées aux étudiants de PACES classés en rang utile, pour atteindre le NC de chaque filière.

## **ARTICLE 4 : Procédure d'admission**

L'examen des dossiers est réalisé par un jury en conformité avec l'article 6 du Décret N° 2014-189 du 20 février 2014. Le jury définit une liste d'étudiants admissibles qui comporte au maximum 2 fois le nombre de places ouvertes.

Un dossier d'inscription est à demander auprès de la scolarité de l'UFR de Pharmacie courant du mois de mars de l'année universitaire en cours. Chaque candidat doit déposer ce dossier complété à la scolarité de l'UFR de Pharmacie durant le second semestre de l'année universitaire précédant l'entrée en filière pharmacie ou maïeutique selon le calendrier défini dans le présent règlement. Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.

### • Calendrier de la sélection :

- Dépôt du dossier complet ou envoi postal (cachet de la poste faisant foi) à la scolarité Pharmacie durant la deuxième quinzaine de mars (date limite de dépôt de candidature variable, consulter le dossier de dépôt de candidature). Un étudiant ne pourra déposer un dossier que pour une seule filière,
- Résultats de l'admissibilité à l'oral durant la deuxième quinzaine de mai,
- Audition des candidats et affichage de la liste des candidats admis durant la première quinzaine de juin, avant la procédure de choix de filière des étudiants inscrits en PACES et reçus au concours.

### • Phase d'admissibilité :

Chaque candidat doit déposer un dossier comportant :

- Une photocopie de la carte d'identité ou du passeport
- Une photocopie de la carte d'étudiant
- Une photocopie du relevé de notes du baccalauréat et des années post-baccalauréat
- Un dossier de validation d'acquis VA13 uniquement pour les étudiants hors UFR S.E.N.  
➔ <https://www.univ-reims.fr/ufrpharmacie/alter-paces/alterpaces,21568,35843.html>
- Un curriculum vitae détaillé (1 page maximum)
- Une lettre de motivation manuscrite précisant les motivations du choix de la filière.

Critères d'admissibilité : solides notions fondamentales en adéquation avec la formation demandée et pertinence du courrier de motivation.

### • Phase d'admission :

Les candidats admissibles sont auditionnés par le jury. L'audition se déroule selon les modalités suivantes :

- Une présentation orale de 5 minutes pendant laquelle le candidat exposera son projet professionnel et ses motivations,
- Un entretien de 10 minutes avec le jury.

Critères d'admission : l'expression du projet professionnel et la motivation du candidat. Pour les candidats inscrits 2<sup>ème</sup> année, l'admission définitive se fera sous réserve de validation de leur année (120 ECTS).

## ARTICLE 5 : Composition du jury

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-189, le jury d'admissibilité et d'admission comprend au moins huit membres. Comme figurant dans la plupart des textes concernant la composition des Jurys des concours médicaux, les membres du jury ne doivent posséder aucun lien de parenté ou d'alliance (remontant jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré) avec un(e) des étudiant(e)s présentant un dossier de demande d'AlterPACES. Les membres, dont le président du jury, sont nommés par le président de l'Université.

Les membres du jury peuvent être extérieurs à l'Université ou à la communauté d'universités et d'établissements.

Le jury doit comprendre au moins :

1. Quatre enseignants représentant chacune des disciplines médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques, désignés sur proposition des directeurs des unités de formation et de recherche ou de la structure de formation de sage-femme concernées ;
2. Quatre autres membres dont au moins un enseignant de l'une des composantes autres que celles de santé, un représentant d'associations d'usagers du système de santé et une personnalité qualifiée extérieure à l'Université ou à la communauté d'universités et d'établissements.

Le jury pourra se constituer en groupes d'examineurs, composé d'au moins un des enseignants mentionnés au point 1 et d'au moins un des membres mentionnés au point 2. En cas de défaillance d'un membre du jury avant l'examen des dossiers, il est procédé à son remplacement conformément aux dispositions du présent article. En cas de partage des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Le jury délibère avant la publication des résultats de la première année commune aux études de santé.

Le jury peut, s'il estime le niveau des candidats insuffisant, décider de ne pas pourvoir une partie des places offertes dans la ou les filière(s) concernée(s). Les places non pourvues dans le cadre de l'admission AlterPACES, en application de l'article 9 du Décret n° 2014-189 du 20 février 2014, seront réattribuées au bénéfice des étudiants classés en rang utile, pour la filière correspondante, du concours de PACES pour atteindre le NC.

A l'inverse, si le niveau des étudiants est suffisant et que le nombre de places réservées par filière est atteint, le jury établira une liste complémentaire pour cette filière, destinée à pourvoir les places laissées libres par d'éventuelles renoncations ou non-validations de la 2<sup>ème</sup> année d'études scientifiques adaptées du candidat.

*Voté*

*par le Conseil de Gestion de l'UFR de Pharmacie de Reims du : 12 septembre 2017*

*Et*

*par la direction de l'école de Sages-femmes de Reims du : 11 septembre 2017*

*Approuvé par le CFVU du 19 septembre 2017*